



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**Installations classées
pour la protection de l'environnement**

AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-60 du 30 mars 2012, le dossier de demande d'enregistrement déposée par la Société EPC FRANCE en vue de l'exploitation d'une installation de stockage de produits explosifs au lieu-dit « Le Chabron » - Zone artisanale – 43350 SAINT-PAULIEN sera soumis à la consultation du public **du 23 avril 2012 au 20 mai 2012 inclus** au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant cette période, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier complet à la mairie de SAINT-PAULIEN, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au samedi de 9 h 00 à 12 h 00,
- les lundi, mercredi et vendredi de 14 h 00 à 16h 30
- les mardi et jeudi de 16 h 30 à 18 h 00.

Les observations du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de SAINT-PAULIEN,
- soit adressées par lettre au préfet, Direction des politiques publiques et de l'administration locale – Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques – 6 avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY- EN-VELAY Cedex,
- soit envoyées par courriel à l'adresse électronique suivante : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr

Ces observations devront être formulées avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis ainsi que la demande du pétitionnaire seront également insérés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, www.haute-loire.pref.gouv.fr, rubrique Enquêtes publiques et consultations – installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet de la Haute-Loire. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un refus.